

# INSCRIPTION DES VERRES MIYOSMART SUR LA LPPR : CONDUITE À TENIR PAR LES OPTICIENS

# ROF

Rassemblement  
des Opticiens  
de France

FICHE PRATIQUE 5 | RÉGLEMENTATION | À JOUR AU 1ER AOÛT 2025

Le ROF a rédigé cette fiche pratique à l'attention de ses adhérents pour expliciter les conséquences et la conduite à tenir pour les opticiens, de l'inscription des verres de freination MiYOSMART d'Hoya Vision Care sur la LPPR (Liste des Produits et Prestations Remboursables).  
Version au 1<sup>er</sup> août 2025 - Merci de surveiller les mises à jour.

## I. Contexte

*Commercialisés en France depuis 2020, les verres de freination reposent sur le principe de la défocalisation périphérique et permettent de limiter l'allongement du globe oculaire, ralentissant ainsi la progression de la myopie chez l'enfant et l'adolescent.*

Plusieurs références, de technologies différentes, sont aujourd'hui disponibles sur le marché.

*Le fabricant Hoya Vision Care est le premier fabricant (seul à ce jour) à avoir entrepris des démarches pour solliciter l'inscription au remboursement de ses verres MiYOSMART.*

HOYA a obtenu cette inscription avec la publication le 17 juin 2025 au journal officiel des deux textes :

- [Arrêté du 13 juin 2025](#) portant inscription du verre

correcteur de défocalisation myopique périphérique MiYOSMART de la société Hoya au titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

- [Avis relatif à la tarification du verre correcteur de défocalisation myopique périphérique MiYOSMART](#) visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

**Attention :** Bien noter que seuls les verres MiYOSMART, référencés comme tels et décrits par l'arrêté, sont inscrits au remboursement. Les verres « MiYOSMART Open » constituent une référence différente, relevant pour sa part pleinement du panier B.

## II. Verres MiYOSMART : ni de la classe A, ni de la classe B

L'[arrêté du 13 juin](#) précise que les verres MiYOSMART **n'appartiennent pas à la classe A**, également appelée « *classe à prise en charge renforcée* » aux termes de l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale et du IV. du chapitre 2 de la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR).

**Pour autant**, les verres MiYOSMART n'appartiennent pas non plus à la classe B, ou classe à tarification « *libre* » puisque :

- **L'avis de tarification fixe des prix limites de vente au public que l'opticien est tenu de respecter.**
- Dans le respect de l'indication de prise en charge (traitement de la myopie forte (-6 D) et/ou très évo-

lutive (-0,5 D / an) chez l'enfant au-delà de 5 ans et de moins de 16 ans), **le montant du remboursement par la sécurité sociale est calculé sur la base du tarif fixé par le même avis**, la différence entre ce montant et le PLV étant en tout ou partie couverte par les complémentaires en fonction du contrat du patient.

L'administration a confirmé au ROF que les verres MiYOSMART inscrits sur la LPP relèvent d'une catégorie à part, qui n'est ni la classe A, ni la classe B.

### III. Obligations pour l'opticien et conduite à tenir

#### 1) Vérifier la date de l'ordonnance

Lors de la première délivrance liée à une ordonnance pour l'enfant de moins de 16 ans, l'ordonnance doit avoir été émise dans un délai inférieur à six mois.

#### 2) S'inscrire dans le cadre du devis normalisé

Le fait que la prescription porte sur des verres MiYOSMART ne libère pas l'opticien de l'obligation de présenter un devis normalisé en application de l'article L.165-9 et de l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'information de l'assuré social ou de son ayant droit sur les conditions de vente des produits et prestations d'appareillage des déficients de l'ouïe et d'optique-lunetterie.

*Au vu de ses échanges avec l'administration, le ROF identifie pour l'heure trois principaux cas de figure pour la réalisation du devis normalisé, selon ce que le prescripteur a mentionné sur l'ordonnance.*

##### SITUATION N°1

*L'ordonnance mentionne MiYOSMART avec un code LPP, alors :*

- l'offre 1 comprendra les verres MiYOSMART ainsi qu'une monture de classe A.
- l'offre 2 comprendra les mêmes verres MiYOSMART, spécifiés sur l'ordonnance, ainsi qu'une monture du panier B.

Dans cette situation n°1, de façon exceptionnelle, l'offre 1 peut donc comprendre un reste à charge. C'est un point qui a été clairement validé par l'administration et dont la Direction de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) est dûment informée.

**Attention :** Pour l'heure, certains logiciels ne permettent pas la saisie d'un produit qui n'est pas de la classe A dans l'offre 1 du devis, si bien que la consigne qui précède ne peut être appliquée sans mise à jour de ces logiciels.

*Une mise à jour de vos logiciels peut donc être nécessaire* pour pouvoir proposer en offre 1 les verres MiYOSMART inscrits sur la LPP, bien que n'appartenant pas à la classe A.

Le ROF est en discussion avec les éditeurs de logiciels afin d'obtenir des éléments de calendrier.

##### SITUATION N°2

*L'ordonnance ne comporte qu'une marque de verres de freination, sans faire mention du code LPP, alors :*

- L'offre 1 doit comme aujourd'hui comprendre une offre « full A » (avec des verres unifocaux de classe A).
- L'offre 2 DOIT IMPÉRATIVEMENT proposer une référence de verres de la marque figurant sur l'ordonnance, et une monture de classe A ou B.

Si la marque indiquée est MiYOSMART, ces verres ne peuvent être la référence MiYOSMART qui dispose d'un code LPP. Pour l'heure, il ne peut donc s'agir que de verres MiYOSMART Open.

Par extension, si l'ordonnance comporte une mention telle que « verres de MARQUE X », l'opticien ne peut proposer en offre 2 que des verres de cette marque. L'opticien ne peut donc exercer de pouvoir de substitution s'agissant des marques de verres de freination (point précisé au ROF par l'administration).

##### SITUATION N°3

*L'ordonnance comporte une marque de verres de freination et la mention « ou autre verres de freination » ; ou l'ordonnance ne comporte que la mention « verres de freination », alors :*

- L'offre 1 doit comme aujourd'hui comprendre une offre « full A » avec des verres unifocaux de classe A.
- L'opticien peut proposer en offre 2 toute référence de verres de freination de la marque de son choix (à l'exception toutefois des verres MiYOSMART inscrits sur la LPP) et une monture A ou B.

#### 3) L'adaptation est possible, dès lors que l'arrêté prévoit que s'appliquent aux verres MiYOSMART les articles L.4362-10 et L.4362-11

Toutefois, s'agissant de la primo-adaptation, l'accord écrit du prescripteur reste indispensable compte tenu de la décision du Conseil d'État.

#### 4) IMPORTANT : au moment de la délivrance, penser à informer le patient

- Des contrôles nécessaires chez l'opticien (cf. ci-après) et chez l'ophtalmologiste à 6 mois.
- Qu'il existe une période d'adaptation, estimée à une durée comprise entre une à deux semaines,

durant laquelle le porteur doit éviter de porter ses verres MiYOSMART durant ses activités physiques et sportives, la conduite (incluant vélo, trottinettes etc.) ou dans des endroits comportant des hauteurs différentes (escaliers, manèges, randonnées, escalade...).

- La sécurisation juridique de l'activité impose probablement de faire signer une décharge au patient comme quoi ces informations lui ont bien été notifiées.

## 5) IMPORTANT : un contrôle chez l'opticien est prévu par la réglementation

- Une fois après 15 jours de port
- Puis tous les 3 mois.

(En l'état du droit, à six mois, le patient est donc contrôlé par l'opticien ET par l'ophtalmologiste. C'est également l'un des points sur lesquels le ROF a alerté les pouvoirs publics).

## IV. Éléments sur la facturation et les données de santé

À noter, comme indiqué précédemment, que les OCAM pourront disposer de codes « *relativement affinis* » puisque liés à une référence et à une sphère, avec donc une indication de puissance.

Toutefois, les codes sont incomplets puisqu'ils n'indiquent ni axe ni cylindre, ce qui ne soulève pas de

difficulté particulière pour la facturation proprement dite, puisque les prix sont les mêmes quels que soient axes et cylindre.

En revanche, les opticiens sont invités à s'assurer que les données de puissance, d'axe et de cylindre figurent bien dans le dossier du patient.

Code	Désignation	Prix de cession en €HT	Tarif en €TTC	PLV en €TTC
2236215	OPTIQUE, verre unifocal frein myopie, HOYA, MIYOSMART, sphère = 0	61,50	44,28	147,60
2298972	OPTIQUE, verre unifocal frein myopie, HOYA, MIYOSMART, sphère ] 0 à -2,00]	61,50	44,28	147,60
2225105	OPTIQUE, verre unifocal frein myopie, HOYA, MIYOSMART, sphère ] -2,00 à -4,00]	61,50	44,28	147,60
2208070	OPTIQUE, verre unifocal frein myopie, HOYA, MIYOSMART, sphère ] -4,00 à -6,00]	61,50	44,28	147,60
2243505	OPTIQUE, verre unifocal frein myopie, HOYA, MIYOSMART, sphère ] -6,00 à -8,00]	61,50	44,28	147,60
2255796	OPTIQUE, verre unifocal frein myopie, HOYA, MIYOSMART, sphère ] -8,00 à -10,00]	61,50	44,28	147,60

## V. Pour information : obligations pour le prescripteur

L'arrêté précise que, lors de la prescription d'un verre MiYOSMART, le prescripteur doit indiquer le code LPP sur la prescription.

- Lors du premier rendez-vous, l'ophtalmologiste doit procéder :

- à l'examen des fonctions visuelles de l'enfant, de son historique oculaire et celui de ses parents ;
- avec la compensation actuelle, à la mesure de l'acuité OD / OG et binoculaire en vision de loin et de près sous cycloplégie, à l'examen des pupilles, au test du masquage, à l'examen de la motilité oculaire et, de façon optionnelle, à une biométrie ;

- avec la nouvelle compensation à une mesure de la réfraction et de l'acuité visuelle, sous cycloplégie, à l'évaluation des fonctions visuelles et à une évaluation de la santé oculaire.

- Un contrôle chez l'ophtalmologiste, pouvant s'opérer dans le cadre des protocoles de coopération entre professionnels de santé (donc par exemple par un orthoptiste) doit avoir lieu tous les 6 mois pour l'évaluation des fonctions visuelles et la surveillance de la progression de la myopie avec une mesure de la réfraction sous cycloplégie.

**Nota :** À ce jour, les conséquences de la non-réalisation de la visite de contrôle sur la suite de la prise en charge ne sont pas identifiées.